

STATUTS DE L'ASSOCIATION

(Déposés le 14 Août 2007 à la Préfecture de Police de Paris
et modifiés par l'Assemblée générale du 23 septembre 2019)

LE CERCLE DE LA REFORME DE L'ETAT

Article 1 : CONSTITUTION ET DENOMINATION

Il est fondé entre les soussignés et toutes les personnes physiques ou morales qui adhèrent aux présents statuts une association dénommée « *Le cercle de la réforme de l'Etat* », régie par la loi du 1er juillet 1901.

Article 2 : OBJET

L'association a pour objet :

- De réfléchir, sur la base notamment de l'expérience de ses membres, mais aussi de toutes autres informations de source française, européenne ou internationale, aux réformes nécessaires pour que l'Etat, et plus généralement la puissance publique remplissent au mieux leurs missions ; faire à ce sujet toutes propositions utiles ;
- De soumettre ses propositions au débat et de les confronter à d'autres points de vue afin de les enrichir, de les valider, de chercher à partir d'elles des éléments de consensus entre les parties prenantes, susceptibles de fonder des démarches communes ;
- De consacrer une part substantielle de ses travaux à la recherche des meilleurs moyens de mettre en œuvre ces réformes, compte tenu à la fois des expériences disponibles et des différents intérêts concernés ;
- De diffuser ses propositions auprès de tous responsables politiques et administratifs, ainsi que de l'opinion publique ; d'animer à cette fin des réflexions très ouvertes ;
- D'aider activement au partage d'expériences et à la diffusion des bonnes pratiques.

Article 3 : DUREE

La durée de l'association est illimitée à compter de sa déclaration (14 Août 2007).



Article 4 : SIEGE

Le siège de l'association est au domicile de la secrétaire générale du cercle de la réforme de l'Etat, Patricia Serman, 230 avenue de la division Leclerc -95160 Montmorency.

Article 5 : MEMBRES

5.1. Membres fondateurs

Les membres fondateurs du Cercle sont :

Pierre Alegoet, Jean-Raphael Alventosa, Annie Chemla-Lafay, Dominique Antoine, Annie Bartoli, Jean Bassères, Jean-Claude Boual, Jean-Rene Brunetière, Françoise Camet, Daniel Canépa, Yves Cannac, Gilles Carrez, Yves Chevalier, Jean-Benoit Colomb, Michel Cotten, Michel Crozier, Gilles Dacosta, Bernard Dreyfus, Didier Eyssartier, Annie Fouquet, Patrick Gandil, Patrick Gibert, Mamadou Gueye, Claude d'Harcourt, Jean-Yves Hoquet, Danièle Lamarque, Bernadette Malgorn, Etienne Marie, Jean Marimbert, Francis Massé, Jean-Marie Nogaro, Christian Piotre, Jacques Rapoport, Jean-Yves Raude, Sylvie Trosa, Serge Vallemont.

5.2. Nouveaux membres

Peut devenir membre de l'association toute personne physique désireuse d'apporter sa contribution à l'activité de celle-ci, à la condition que sa candidature soit parrainée par un membre de l'association et agréée par le Conseil d'administration, sur présentation du bureau, conformément à la stratégie fixée par le Conseil d'administration.

Peut être nommée par le Conseil d'administration membre d'honneur, avec voix consultative, toute personne physique ou morale qui en est d'accord et s'engage à promouvoir l'activité de l'association.

Peut être nommée par le Conseil d'administration membre bienfaiteur toute personne physique ou morale qui en est d'accord, qui contribue au soutien de l'association et s'engage à continuer de le faire.

Article 6 : PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

La qualité de membre se perd :

1. Par démission adressée par écrit au président de l'association et constatée par le Conseil d'administration ;
2. Par suite du non-paiement de la cotisation au cours de l'année civile concernée, en dépit de la réception d'une lettre de rappel ;
3. Par exclusion prononcée par le Conseil d'administration pour motif grave dûment constaté ; l'intéressé doit avoir été, au préalable, invité à fournir des explications dans un délai de 15 jours, le cachet de la poste faisant foi.



Article 7 : RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

1. Les cotisations des membres, dont les montants sont fixés par l'assemblée générale ;
2. Les produits éventuels d'activités de l'association ;
3. Et, le cas échéant, des dons manuels ou des subventions

Article 8 : CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est administrée par un Conseil d'administration composé de 3 à 21 membres, élus pour une durée d'un an. Le Conseil d'administration peut s'adjoindre, pour la même durée (de façon permanente ou occasionnelle), un ou plusieurs comités d'orientation ou de coordination ayant une mission de cadrage et de pilotage entrant dans le cadre des objets de l'association.

Le Conseil d'administration désigne, parmi ses membres, ceux qui constituent le bureau du Conseil d'administration, à savoir :

- Un président
- Un secrétaire général
- Un trésorier

Et auxquels peuvent éventuellement être associés :

- Au plus 3 vice-présidents
- Un secrétaire général adjoint
- Un trésorier adjoint

Article 9 : RENOUELEMENT DES MEMBRES DU CONSEIL

Les membres du Conseil d'administration sont élus pour un an par l'Assemblée générale ordinaire au scrutin majoritaire à un tour. Le vote est secret, sauf décision contraire des membres présents.

Est à la fois électeur et éligible tout membre de l'association à jour de ses cotisations. Tout membre sortant est rééligible.

En cas de décès ou de démission d'un administrateur en cours de mandat, le Conseil d'administration peut procéder à son remplacement par cooptation d'un autre membre de l'association. La durée du mandat de ce dernier prendra fin au terme où devait normalement expirer le mandat de l'administrateur remplacé. Toute cooptation doit être ratifiée par l'assemblée générale qui suit la décision.

Article 10 : POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'association et faire ou autoriser tous les actes ou opérations relatives à son objet. Il surveille la gestion des membres du bureau et a toujours le droit de se faire rendre compte de leurs actes. Il peut interdire au Président ou au trésorier d'accomplir un acte qui, d'après les statuts, entre dans leurs attributions, mais dont il contesterait l'opportunité.

07
/

Il peut à la majorité, en cas de faute grave, suspendre provisoirement le bureau, en attendant la décision de l'Assemblée générale, qui doit, en ce cas, être convoquée et réunie dans la quinzaine. Il définit la politique de recrutement de l'association, que le bureau est chargé de mettre en œuvre, et se prononce sur la radiation de membres de l'association, conformément à l'article 6.

Il autorise le président et le trésorier à faire tous achats, aliénations ou locations nécessaires au fonctionnement de l'association.

Il fixe les sommes qui peuvent être dues aux membres pour leurs diligences.

Tout ce qui n'est pas réservé à l'assemblée générale est de sa compétence.

Article 11 : FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'administration se réunit aussi souvent que les besoins de l'association l'exigent et au moins une fois par an, sur l'initiative du président ou à défaut, de la moitié de ses membres.

Les décisions du Conseil d'administration sont prises à la majorité simple de ses membres présents ou représentés.

En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Il est tenu un procès-verbal des séances du Conseil d'administration.

Article 12 : FONCTIONNEMENT DU BUREAU

Les membres du bureau doivent être membres du conseil d'administration et sont élus pour une durée d'un an. Chaque année, le Conseil d'administration procède, lors de la séance qui suit l'Assemblée générale, à la désignation de son bureau, conformément à l'article 8 précité.

Les membres du bureau sont rééligibles.

Le secrétaire général est chargé, aux côtés du président, de l'organisation administrative de l'association. Il coordonne la réalisation des procès-verbaux du Conseil et de l'Assemblée générale. Il instruit les dossiers techniques ayant trait à l'objet de l'association.

Le trésorier a la charge des comptes de l'association. Il peut se faire aider ou suppléer par un trésorier adjoint qui peut être pris en dehors des membres de l'association mais doit être agréé par le Conseil d'administration. Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations par lui effectuées et rend compte à l'Assemblée générale annuelle qui approuve, s'il y a lieu, sa gestion.

Le président réunit le bureau chaque fois que cela est nécessaire pour conduire la vie courante de l'association ou encore pour étudier et préparer les décisions soumises au Conseil d'administration. A l'initiative du président, le bureau peut, en cas d'urgence, prendre des décisions qui ne peuvent attendre la réunion du conseil d'administration ; il lui en rend compte lors de la prochaine réunion. Le président assure l'exécution des décisions du Conseil d'administration et le fonctionnement de l'association qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il peut se faire supplier par un mandataire pour un ou plusieurs objets déterminés.

Il convoque les Assemblées générales et les réunions du Conseil d'administration. Il préside l'Assemblée. En cas d'absence, il est remplacé par un des vice-présidents ou à défaut par le secrétaire général ou encore par un membre du Conseil d'administration désigné à cet effet par un vote du Conseil.



Article 13 : ASSEMBLEES GENERALES

Les assemblées générales peuvent être ordinaires ou extraordinaires.

Aux assemblées générales, chaque membre dispose d'une voix.

Article 14 : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée générale ordinaire comprend tous les membres inscrits. Elle se réunit au moins une fois par an sur convocation du président. Les membres sont convoqués au moins quinze jours à l'avance et l'ordre du jour est indiqué. Seules les personnes physiques membres de l'association ont le droit de vote aux Assemblées générales. Le vote par procuration est admis dans la limite de trois pouvoirs par membre présent.

L'Assemblée générale ordinaire ne peut valablement siéger que si 25% au moins de ses membres sont présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, une seconde Assemblée générale ordinaire est convoquée dans les quinze jours suivants la première convocation. A cette seconde réunion, l'assemblée générale ordinaire siègera valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

L'Assemblée générale ordinaire se prononce à la majorité des voix présentes ou représentées. Elle se prononce sur le rapport d'activité du Conseil d'administration et le rapport financier annuel et sur toute question inscrite à l'ordre du jour.

Elle élit les membres du Conseil d'administration.

Les décisions modificatives des statuts ne peuvent être prises qu'à la majorité des deux tiers des votes exprimés.

Article 15 : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Une Assemblée générale extraordinaire peut être convoquée, un mois avant la date fixée, sur la demande du président, du Conseil d'administration ou sur demande écrite de la moitié plus un des membres. Elle peut statuer sur toutes les questions qui lui sont soumises.

L'Assemblée générale extraordinaire ne peut valablement siéger que si au moins un tiers de ses membres sont présents ou représentés. Un membre ne peut détenir plus d'un pouvoir. Si ce quorum n'est pas atteint, une seconde Assemblée générale extraordinaire est convoquée dans les quinze jours suivant la première convocation.

A cette seconde réunion, l'Assemblée générale extraordinaire siègera valablement, quel que soit le nombre des membres présents* ou représentés. Les décisions de l'Assemblée générale extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées.

Article 16 : COMPTABILITE

Les comptes de l'association sont arrêtés annuellement le 31 décembre.

Il est tenu au jour le jour une comptabilité complète comprenant à la fois les recettes et les dépenses de l'association et ses engagements vis à vis des tiers et se conformant au plan comptable en vigueur.



Article 17 : COMMISSARIAT AUX COMPTES

L'Assemblée générale peut désigner un commissaire aux comptes dont le mandat est de vérifier les liasses comptables et la caisse, et de contrôler la régularité des comptes. Il peut à tout moment opérer les vérifications ou contrôles qu'il juge opportuns. Il doit établir à chaque exercice un rapport dans lequel il rend compte à l'Assemblée générale de l'exécution du mandat qui lui est confié et signaler les inexactitudes ou irrégularités qu'il aurait relevées.

Article 18 : REGLEMENT INTERIEUR

L'association est dotée d'un règlement intérieur, adopté par le Conseil d'administration. Ce règlement regroupe l'ensemble des procédures en vigueur au sein de l'association. Il définit les modalités concrètes de gestion et d'action, et notamment les modalités de constitution et de fonctionnement des comités d'orientation ou de coordination chargés par le Conseil d'administration de missions spécifiques, telles que la conduite de thèmes de réflexion ou de travaux dans lesquels est impliquée l'association.

Article 19 : DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

La dissolution de l'association ne peut être décidée que par une Assemblée générale extraordinaire convoquée dans les conditions présentées à l'article 15 et délibérant dans les mêmes conditions. L'Assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. En cas de dissolution, l'actif net est dévolu conformément aux textes qui régissent les associations de droit commun relevant de la loi de 1901.

je certifie l'exactitude de ~~ce~~ ces statuts
Paris le 18 novembre 2019
Le président du Cercle
Christian Babusiaux
Christian Babusiaux